

ARRÊTÉ

portant règlement intérieur de la plage et du parc de la Bécassine sis
sur la commune de Versoix

24 mai 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

- Vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI ; RS 747.201.1);
- vu l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32);
- vu la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGE A 2 00);
- vu la loi sur les eaux (LEaux-GE; RSGE L 2 05);
- vu la loi sur l'occupation des eaux publiques (LOEP; RSGE L 2 10);
- vu la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG; RSGE E 4 05);
- vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM ; RSGE F 1 07);
- vu le règlement sur les bains publics du 12 avril 1929 (RBains; RSGE F 3 30.03);
- vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (RSTP; RSGE E 4 05.03);
- vu le règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore du 25 juillet 2007 (RPPMF; RSGE L 4 05.11);
- considérant la mise à disposition de la plage et du parc de la Bécassine, propriété privée de l'Etat de Genève, au public;
- considérant la nécessité d'établir un règlement d'utilisation de cette plage et de ce parc,

ARRÊTE :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et les règles d'usage de la plage et du parc de la Bécassine.

Art. 2 Champ d'application

Toute personne qui accède à la plage et/ou au parc de la Bécassine est soumise au présent règlement.

Chapitre II Conditions d'accès

Art. 3 Principe

La plage et le parc de la Bécassine, sis sur la parcelle n° 4798 de Versoix selon plan affiché sur site, sont des propriétés de l'Etat de Genève.

L'accès et l'utilisation par le public sont autorisés de 9h00 à 22h00. En dehors de ces heures, l'accès à la plage est strictement interdit sur toute la parcelle.

Pendant les horaires d'ouverture, la plage et le parc sont librement accessibles au public désireux de s'adonner à la baignade, à la détente et aux loisirs.

La plage et le parc sont placés sous la responsabilité des citoyens. L'Etat de Genève décline toute responsabilité quant aux vols, accidents et/ou dégâts qui peuvent survenir.

Art. 4 Véhicules

Tous véhicules automobiles sont strictement interdits dans le parc et dans le périmètre de la plage.

Les cycles et les engins assimilés à des véhicules, tels que rollers, planches à roulettes ou trottinettes, ne doivent pas circuler sur l'ensemble de la parcelle.

Demeurent réservés les engins pour personnes à mobilité réduite, les véhicules des services publics et ceux des ayants droit autorisés par la capitainerie cantonale.

Art. 5 Engins de navigation

Les utilisateurs de bateaux et autres engins de navigation, tels que les dériveurs, planches à voile, kitesurfs et paddles ne peuvent pas accéder à la plage par la terre ou en y accostant.

Chapitre III Règles d'usage

Art. 6 Comportement général

Les personnes qui accèdent à la plage et/ou au parc doivent préserver la tranquillité publique, la nature des lieux et respecter la végétation terrestre et aquatique. Les actes contraires à la morale ou de nature à créer le désordre sont prohibés.

Les personnes qui accèdent à la plage et/ou au parc doivent respecter le personnel en charge de l'entretien, ainsi que les autres usagers et en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées.

Elles doivent utiliser avec soin les installations mises à disposition.

Elles doivent porter une tenue appropriée, vêtues d'un costume de bain (maillot ou caleçon).

Elles doivent s'abstenir de souiller les lieux d'une quelconque manière et jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 7 Baignade

La baignade n'est pas surveillée et a lieu sous la responsabilité des usagers à leurs risques et périls.

Il est strictement interdit de monter sur d'éventuelles embarcations.

Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes complémentaires de baignade, y compris d'éventuelles interdictions temporaires de se baigner, émises par les services compétents.

L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir. Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 12 avril 1929 est applicable à la plage et au parc de la Bécassine.

Art. 8 Tranquillité publique

Tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

L'utilisation des appareils de reproduction du son (notamment enceintes portatives et instruments de musique) ainsi que de génératrices est interdite.

Art. 9 Interdictions particulières

Il est interdit sur tout le périmètre de la plage et du parc :

- a) de pénétrer dans les propriétés voisines ainsi que dans les bâtiments du parc;
- b) d'amener des animaux, à l'exception des chiens guides de malvoyants et des chiens des services de police et de secours;
- c) de souiller la plage, le parc et le lac et d'y jeter ou abandonner tout déchet, y compris les mégots de cigarettes, les cendres et gommes à mâcher;
- d) d'allumer un feu ou de faire des grillades/barbecue/broche sur toute la surface de la plage et du parc;
- e) de privatiser, même temporairement, tout ou partie de la plage et du parc, notamment par l'utilisation de mobilier;
- f) d'organiser des manifestations à titre privé ou ouvertes au public;
- g) d'utiliser toute forme de savon ou détergent;
- h) d'exercer une activité commerciale ou de distribuer des prospectus ou papiers réclames;
- i) de fréquenter la plage et le parc en cas de maladie contagieuse et/ou d'éruption pouvant se transmettre;
- j) de camper sur le site;
- k) de nourrir les animaux sauvages et en particulier les oiseaux d'eau.

Chapitre IV Dispositions complémentaires

Art. 10 Police – Ordre public

La police municipale et la police cantonale sont autorisées à intervenir sur la plage et le parc de la Bécassine en tout temps, de jour comme de nuit; de même que les services sanitaires (par exemple SIS, 144, REGA, SISL).

Art. 11 Gardes de l'environnement, gardes-ports et représentants du service chargé de la pêche

Les gardes de l'environnement, les gardes-ports et les représentants du service chargé de la pêche sont autorisés à intervenir sur la plage et le parc de la Bécassine en tout temps, de jour comme de nuit.

Art. 12 Surveillance

Une entreprise est mandatée pour la surveillance du site. Elle procède à une inspection régulière de ce dernier et rend compte au propriétaire de toute informalité ou infraction constatée et fait appel si nécessaire à la police municipale ou à la police cantonale.

Art. 13 Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières notamment la réglementation sur la pêche.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2023.

Art. 15 Notification du règlement

Le présent règlement est affiché sur site et transmis :

- à l'office cantonal des bâtiments;
- aux services communaux de Versoix;
- à la police cantonale de Genève;
- à la police municipale de Versoix,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Communiqué à :
FAO



Certifié conforme.
La chancelière d'Etat :

Annexe : plan Bécassine



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 portant règlement
intérieur de la plage et du parc de la Bécassine sis sur
la commune de Versoix

14 juin 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 mai 2023 portant règlement intérieur de la plage et du parc de la Bécassine sis sur la commune de Versoix (Aigle 2137-2023);

considérant la demande exprimée par le département de la cohésion sociale de modifier l'article 5 pour permettre l'utilisation de paddles par certains publics en situation de handicap;

considérant l'utilisation de la plage de la Bécassine depuis plusieurs années pour la pratique du paddle et les préoccupations légitimes des personnes en situation de handicap, les représentants des départements du territoire et de la cohésion sociale proposent la suppression de cette interdiction pour tout public,

ARRÊTE :

L'article 5 du règlement est modifié comme suit :

Art. 5 Engins de navigation

Les utilisateurs de bateaux et autres engins de navigation, tels que les dériveurs, planches à voile et kitesurfs ne peuvent pas accéder à la plage par la terre ou en y accostant.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 16 juin 2023